



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 05 AOUT 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél.: 04.84.35.42.65  
Dossier n° 51-2014 PC

**Arrêté complémentaire  
autorisant le Conservatoire du littoral  
à recalibrer l'ouvrage hydraulique situé au PK 20,7 de la digue à la Mer  
à Salin de Giraud (commune d'Arles)**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et R.214-18,

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

VU la convention d'occupation du site des Étangs et marais des salins de Camargue en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux dans le cadre du Life MC Salt, signée le 29 octobre 2013 entre le Conservatoire du littoral et le Parc Naturel Régional de Camargue,

VU le dossier de porter à connaissance présenté par le Parc naturel Régional de Camargue réceptionné en préfecture le 22 avril 2014 et enregistré sous le numéro 51-2014 PAC,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 juin 2014,

VU l'avis du service prévention des risques - unité contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA en date du 4 juillet 2014,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté notifié au Président du Conservatoire du littoral le 16 juillet 2014,

VU la réponse du Conservatoire du Littoral en date du 31 juillet 2014,

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre des actions du contrat de Delta,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recalibrer l'ouvrage hydraulique existant qui traverse la digue à la mer au PK 20,7 en vue de rétablir les échanges hydrauliques entre les étangs du Fangassier et du Galabert pour permettre le rétablissement d'habitats et d'espèces d'intérêts communautaires et notamment l'implantation de flamants roses sur l'étang du Fangassier,

**CONSIDÉRANT** que la digue à la mer bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au regard des travaux exécutés sur la digue à la mer au PK 20,7,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence du projet au titre de NATURA 2000,

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

Le Conservatoire du Littoral, dénommé plus loin le titulaire, dont le siège social est Bastide Beaumanoir - 3, rue Marcel Arnaud - 13100 Aix-en-Provence, est autorisé à recalibrer l'ouvrage hydraulique situé au PK 20,7 de la digue à la Mer, à Salin de Giraud sur la commune d'Arles.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dont relèvent les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	digue de protection contre les inondations et submersions	Autorisation (déjà existante)

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par le titulaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS**

Les travaux consistent à :

- réhabiliter le pertuis existant en reprenant le génie civil et les fondations,
- mettre en place des vannes martelières et des clapets antiretour,
- curer les chenaux d'accès pour un volume de 1280 m3 et les régaler au pied de la digue à la mer.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX**

### **Article 3.1 - Prescriptions générales**

La maîtrise d'ouvrage des travaux et l'exploitation de l'ouvrage sont déléguées par le titulaire au Parc naturel régional de Camargue dénommé plus loin PNRC. Ce dernier imposera à l'entreprise chargée des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le PNRC veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

### **Article 3.2 - Prescriptions spécifiques**

Le PNRC veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspension (MES). A cet effet il réalisera les opérations hors d'eau ou en milieu isolé par un système adapté.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les engins de transport des matériaux devront être équipés de dispositifs de façon à éviter toute contamination des voiries.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le PNRC fournira au service chargé de la Police de l'Eau, avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.3 - Sécurité du site et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du PNRC, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le PNRC en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Le PNRC doit s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne.

Le PNRC conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les submersions marines, au moyen d'un phasage adéquat, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de tempête.

### **Article 3.4 - Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

### **Article 3.5 - Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le PNRC adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux portant notamment sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3-2,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE**

Le PNRC et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le PNRC consigne journallement, notamment :

- l'état d'avancement du chantier (volumes de matériaux excavés,...),
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de démantèlement et d'évacuation des matériels et matériaux,
- les informations nécessaires à justifier l'atteinte des objectifs de confinement des matières en suspension lors du curage,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION**

#### **Article 5.1 - Entretien des ouvrages**

Le titulaire et l'exploitant doivent constamment maintenir en bon état et à leurs frais exclusifs les ouvrages qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Le titulaire et l'exploitant ont l'obligation d'entretenir et d'exploiter l'ouvrage sans porter atteinte à la pérennité de la digue à la mer et aux usages existants.

#### **Article 5.2 - Surveillance hydraulique**

L'ouvrage hydraulique disposera d'un dispositif de mesure ou d'estimation des débits qui transitent entre les étangs du Fangassier et du Galabert. Le titulaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification au titulaire.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

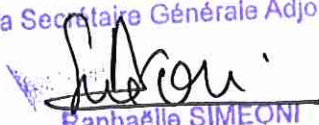
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Maire d'ARLES,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire du Littoral et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI